

CLUB FRANÇAIS DU BULLMASTIFF ET DU MASTIFF

STATUTS

TITRE 1 : FORME – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – OBJET – MOYENS D’ACTION – OBLIGATIONS - DROITS

Article 1 – Forme

Il est formé entre les amateurs de Bullmastiffs et de Mastiffs, personnes physiques adhérentes aux présents statuts, une Association soumise à la loi du 1er juillet 1901, (sauf en Alsace Moselle où les associations sont soumises à la loi civile du 1^{er} août 2003) membre de la Société Centrale Canine et, en cette qualité, agréée par le Ministère de l'Agriculture pour définir les règles d'inscription des chiens des races Bullmastiff et Mastiff au Livre des Origines Français de la Société Centrale Canine, reconnu par le Ministère de l'Agriculture comme livre généalogique de l'espèce canine.

Article 2 – Dénomination

Elle prend la dénomination de Club Français du Bullmastiff et du Mastiff.

Article 3 – Sièges

Son siège social est fixé à Hervault 36240 ECUEILLE. Il pourra à tout moment être transféré à un autre endroit en France par décision du comité.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Objet et moyens d'action

Le Club Français du Bullmastiff et du Mastiff a pour objet de favoriser pour les races Bullmastiff et Mastiff le respect du "standard" (caractéristiques morphologiques et comportementales) en vue d'améliorer la race, d'en encourager l'élevage en France, de contribuer à sa promotion, de développer son utilisation.

Pour atteindre son objet, l'association emploie à titre indicatif et non limitatif les moyens d'action suivants :

- a) Publier la traduction française et diffuser le standard officiel de la race, défini par le pays désigné par la Fédération Cynologique Internationale (FCI) comme dépositaire du standard.
- b) Etablir et diffuser des commentaires du standard à l'intention des juges et des experts confirmateurs.

- c) Tenir un répertoire des reproducteurs recommandés.
- d) Etablir et soumettre à la Commission Zootechnique de la SCC la liste des points de non confirmation de la race.
- e) Mettre en place des protocoles d'examens sanitaires.
- f) Déterminer et organiser les tests comportementaux destinés à contribuer à l'amélioration des races.
- g) Participer au recrutement et à la formation des juges de la race possédant les connaissances et les aptitudes voulues pour officier avec compétence, autorité et impartialité, tant en exposition qu'en épreuve d'utilisation, conformément au règlement des juges de la SCC, et permettre à des juges d'autres races, moyennant une formation appropriée d'étendre leur compétence à nos races.
- h) Désigner chaque année les experts chargés de la confirmation de la race, conformément au règlement des experts confirmateurs de la Société Centrale Canine.
- h) Etablir les programmes et organiser les examens pour les juges et les experts confirmateurs conformément aux règlements de la Société Centrale Canine.
- i) Organiser des épreuves de sélection morphologiques telles qu' expositions spécialisées et des séances de confirmation, soit par lui-même, soit dans le cadre d'expositions canines toutes races, dont les juges de la race auront été choisis par le comité.
- j) Encourager la participation de ses adhérents aux expositions, créer des prix spéciaux à attribuer aux manifestations organisées en conformité avec les règlements de la Société Centrale Canine.
- k) Organiser des concours de sélections de reproducteurs et reproductrices, à l'occasion notamment d'expositions régionales et Nationales d' Elevage.
- l) Assumer un rôle de conseil pour les inscriptions au Livre des Origines Françaises.
- m) Vérifier les pedigrees qui pourraient lui paraître suspects.
- n) Favoriser les relations entre adhérents et les aider, les guider dans l'élevage.
- o) Publier, selon les possibilités financières de l'association, un bulletin périodique traitant essentiellement les sujets susceptibles de faire connaître et apprécier la race et permettant aux éleveurs de parfaire leurs connaissances.
- p) Mettre en œuvre tous les moyens de propagande utiles à la vulgarisation de la race ; diffuser les informations, tant à ses membres qu'au public, notamment par l'édition de publications sous tous formats contenant principalement des renseignements techniques et des informations relatives au cheptel détenu par les membres.

Article 6 – Obligations

L'Association exerce son activité dans le cadre des statuts, règlements et directives de la Fédération "Société Centrale Canine", qu'elle s'engage à respecter et à faire respecter.

Elle paie chaque année à la Société Centrale Canine la cotisation fixée par le Comité de Fédération.

Elle est notamment chargée :

- De diffuser, sur tous supports, les informations générales qui lui sont communiquées par la Société Centrale Canine ;
- D'organiser des manifestations telles que « spéciales de races » au sein des expositions canines nationales et internationales « toutes races », Régionales d'Elevage et en tout cas, au moins, une exposition Nationale d'Elevage par an ;

- De solliciter l'autorisation de l'association territoriale pour l'organisation des manifestations prévues dans la zone d'activité concernée ;
- D'informer les associations territoriales de l'identité des délégués régionaux éventuels afin que soient établies des relations avec elles ;
- De faire apparaître dans les comptes annuels l'utilisation des subventions versées par la Société Centrale Canine ;
- De proposer au Comité de la Société Centrale Canine des Juges formateurs ;
- De rendre compte de son fonctionnement et de ses activités à la Société Centrale Canine, à chaque fois que celle-ci le demande.

Article 7 – Droits

Le Club Français du Bullmastiff et du Mastiff a l'exclusivité du contrôle du respect du standard validé par la Fédération Cynologique Internationale.

Elle définit, sous la direction de la Commission d'Elevage de la Société Centrale Canine, une grille de cotation des géniteurs et éventuellement les protocoles de tests comportementaux.

Le Club Français du Bullmastiff et du Mastiff participe à l'assemblée générale de la "Société Centrale Canine" par la voix de ses représentants désignés par le Comité dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

Elle compose le collège des associations de race pour l'élection de 10 administrateurs du Comité de la Société Centrale Canine.

TITRE 2 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 8 – Composition - Admission

L'association se compose

- des membres actifs
- des membres bienfaiteurs
- des membres d'honneur

Les membres peuvent également souscrire une adhésion « actif double » qui permet à deux personnes du même foyer de payer une adhésion réduite, donnant un droit de vote à chacune de ces personnes.

Pour être membre de l'association, il faut :

- a) être majeur,
- b) jouir de ses droits civiques,
- c) ne pas avoir été condamné pour sévices ou mauvais traitements à animaux,
- d) en faire la demande, en joignant le montant de la première cotisation, au Comité de l'Association qui statue au besoin à bulletin secret et n'est pas tenu de faire connaître les motifs de sa décision.

Si l'adhésion est acceptée, la qualité de membre est attribuée rétroactivement au jour du dépôt de la demande.

Si l'adhésion est refusée, le montant de la première cotisation est restitué sans délai.

Pour être membre bienfaiteur, il faut acquitter une cotisation dite « Membre

Bienfaiteur », dont le montant est égal à au moins à trois fois celle fixée par le Comité.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le comité à toute personne ayant rendu des services à l'association. Un membre d'honneur peut être consulté, mais n'est ni éligible ni électeur.

Article 9 – Cotisation

Le montant des différentes cotisations est fixé annuellement par l'assemblée générale ordinaire sur proposition du comité, pour les membres actifs et bienfaiteurs.

Elle est due pour l'année en cours par tout membre admis avant le 1er octobre. Elle est payable dans le courant du premier trimestre de chaque année.

A partir du 1er octobre, les cotisations recueillies lors d'adhésions nouvelles seront comptées pour l'année suivante mais l'ancienneté sera décomptée depuis la demande d'adhésion.

Deux personnes vivant ensemble peuvent ne payer qu'une cotisation réduite dont le montant est fixé par le Comité. Elles ne recevront le bulletin et les informations qu'en un seul exemplaire mais disposent, chacune, du droit de voter à l'assemblée générale. Les membres d'honneur ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

Article 10 - Perte de la qualité de membre

a) Démission

Les sociétaires peuvent démissionner en adressant leur démission au président. La preuve de cette démission peut être faite par tous moyens.

Les membres perdent alors leur qualité de membre de l'association, mais ils restent tenus au paiement des cotisations arriérées et de celle de l'année en cours.

b) Radiation

La radiation de plein droit sera acquise sans formalité si un adhérent ne remplit plus les conditions requises pour être membre (article 8 alinéa b et c) et/ou si la cotisation n'est pas payée dans le mois de la réception d'un avertissement recommandé avec accusé de réception.

En tout état de cause et même si aucun avertissement n'a été adressé, le non-paiement de la cotisation de l'année, au plus tard lors de l'assemblée générale de l'année en cours, entraînera la radiation de plein droit sans formalité.

Dans tous les cas, les radiations devront être notifiées.

c) Exclusion

Le comité, réuni en conseil de discipline, a la faculté de prononcer l'exclusion d'un sociétaire qui :

- ne respecterait pas les clauses des présents statuts, celles du règlement intérieur et plus généralement des règlements de la cynophilie française définis par la Société Centrale Canine ;
- porterait préjudice par ses actes, paroles ou écrits, aux intérêts de l'association ;
- qui manquerait à l'obligation de courtoisie et d'entraide qui doit présider aux rapports des sociétaires entre eux ;

- commettrait une faute grave contre l'honneur ou une attitude démontrant que l'adhérent n'a plus la volonté de collaborer à l'objet social ;
- ne tiendrait pas compte des recommandations de la commission d'élevage et continuerait à produire des sujets dont les défauts héréditaires portent préjudice à l'amélioration de la race.

Le comité doit au préalable demander à l'intéressé de fournir toutes explications et respecter la procédure définie au règlement intérieur de l'association, de sorte que soient respectés les droits de la défense. Les décisions du comité sont susceptibles d'appel devant la Société Centrale Canine comme il est prévu au règlement intérieur de cette dernière.

Les membres exclus sont tenus au paiement des cotisations arriérées et des cotisations de l'année en cours.

d) Décès

En cas de décès d'un sociétaire, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Malgré tout, la cotisation de l'année en cours est due.

TITRE 3 – ADMINISTRATION

Article 11 – Délégués Régionaux

Le Club Français du Bullmastiff et du Mastiff pourra mettre en place des délégués régionaux choisis parmi ses membres et chargés du soin de le représenter dans une zone géographique déterminée.

Article 12 – Comité de direction

L'association est dirigée par un comité composé de 12 administrateurs élus par les membres de l'association ayant droit de vote à l'assemblée générale.

Les votes s'expriment soit à l'assemblée générale, soit par correspondance, à bulletin secret et à la majorité relative (plus grand nombre de voix), à un seul tour.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Pour être électeur, il faut être membre depuis plus de neuf mois et à jour de cotisation dont celle de l'année en cours.

Pour être éligible au comité, il faut :

- Faire acte de candidature dans les conditions définies par le règlement intérieur de l'association ;
- Etre électeur, majeur, et résider dans l'un des pays membres de la Fédération cynologique internationale ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Etre membre de l'association depuis au moins 36 mois ;
- Etre à jour de cotisation y compris celle de l'année en cours ;
- Ne pas pratiquer de façon habituelle l'achat de chiens pour les revendre.

Ces conditions doivent être satisfaites lors de l'envoi de la candidature sauf en ce qui

concerne l'ancienneté qui est décomptée jusqu'au jour du scrutin

La durée des fonctions d'un administrateur est fixée à six ans, chaque année s'entendant d'un intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires.

Le comité se renouvellera par moitié tous les trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Les mandats seront renouvelables selon l'ordre alphabétique des noms des membres du comité élus lors de l'assemblée générale constitutive de l'association. Ils conserveront, par la suite, ce même ordre sans tenir compte du classement alphabétique du nom du titulaire.

Un administrateur ne peut cumuler que deux autres mandats (administrateur d'association de race ou d'association territoriale).

Ne peuvent faire ensemble partie du Comité, les membres d'une même famille en ligne directe ou les personnes pacées, vivant maritalement ou sous le même toit.

Les fonctions de membre du comité sont gratuites et ne peuvent, à quelque titre que ce soit, être appointées ou rétribuées par l'association.

Les frais sont remboursés dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 13 - Faculté pour le comité de se compléter par cooptations

Si un siège de membre du comité devient vacant dans l'intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le comité pourra pourvoir provisoirement à son remplacement, à condition de s'être d'abord prononcé sur le principe d'une cooptation qui doit avoir été mise à l'ordre du jour.

Si la majorité des administrateurs est favorable à la cooptation, le comité peut ensuite coopter un membre de l'association qui doit être éligible, après avoir porté la question à l'ordre du jour de la réunion suivante en notifiant le nom de ou des personnes à coopter.

Cette cooptation devra être soumise au vote lors de l'assemblée générale suivante. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonction que pendant le temps restant à courir, du mandat de celui qu'il remplace.

La cooptation se déroulera selon la procédure définie au règlement intérieur de l'association.

A défaut de ratification de cette cooptation, l'administrateur cesse immédiatement de l'être mais les délibérations prises avec sa participation et les actes du comité resteront cependant valables.

Le Comité doit, en tous cas, être toujours formé par un tiers de membres élus.

Aucune cooptation ne peut être effectuée dans les 365 jours précédant un scrutin.

Si le quorum n'est plus atteint, le Comité doit se borner à organiser des élections en expédiant les affaires courantes.

Les postes des administrateurs suspendus dans les conditions fixées à l'article 17 ne sont pas vacants.

Article 14 – Bureau du comité

Après chaque renouvellement statutaire, le comité élit parmi ses membres un bureau composé d'un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier, ces deux dernières fonctions pouvant comporter des adjoints et seuls être cumulés.

Le doyen du comité assure la présidence pour l'élection du président. En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Les membres du bureau peuvent se voir retirer leur fonction à tout moment par le Comité statuant à la majorité des suffrages exprimés, l'administrateur concerné ne prenant pas part au vote.

L'administrateur suspendu de ses fonctions, reste cependant membre du Comité.

Article 15 – Réunion et délibérations du comité

Le comité se réunit :

- sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au minimum deux fois par an,
- ou sur demande du tiers des administrateurs qui doivent, pour l'exiger, avoir défini un ordre du jour précis et transmettre leur requête au Président.
Celui-ci a seul la capacité pour convoquer le Comité mais il a l'obligation de le faire.

La réunion doit avoir lieu dans le mois ; Le lieu, la date et l'heure doivent être fixés avec loyauté.

Nul ne peut voter par procuration au sein du comité ; les administrateurs absents peuvent donner leur avis sur les questions portées à l'ordre du jour par le biais des moyens modernes de communication acceptés par l'ensemble du Comité, à condition que la même faculté soit reconnue à tous et soit indiquée dans la convocation mais ils ne peuvent pas voter par correspondance.

Pour les questions urgentes, le président peut solliciter l'avis des administrateurs qui pourront répondre par le biais des moyens modernes de communication acceptés par l'ensemble du Comité.

La présence d'au moins six membres du comité est nécessaire pour la validité des délibérations (quorum).

Le Comité statue à la majorité des suffrages exprimés par les membres présents, les bulletins blancs et nuls n'étant pas pris en compte; chaque administrateur dispose d'une voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Le vote à bulletin secret peut toujours être exigé même par un seul membre du Comité.

Les délibérations du Comité sont transcrites dans des procès-verbaux soumis à l'approbation des administrateurs qui devront faire part de leurs observations dans les

quinze jours de la réception du projet.

A défaut d'observation, le procès-verbal sera réputé approuvé. Il sera transcrit sur le registre des procès-verbaux, signé du président et du secrétaire.
Ce procès-verbal ne peut être publié qu'après cette approbation.

Article 16 – Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur se perd par

- la démission qui n'a pas à être acceptée et qui se prouve par tous moyens,
- le décès,
- la révocation par l'assemblée générale.

Le comité peut décider de la suspension d'un membre du comité, en application des dispositions du règlement intérieur.

Article 17 – Pouvoir du comité

Le comité est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre des comptes de leurs actes.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'association.

Il peut interdire au président ou au trésorier d'accomplir un acte qui entrerait dans leurs attributions statutaires, mais dont il contesterait l'opportunité ; il peut notamment s'opposer à une action judiciaire.

Il peut, après avoir respecté les droits de la défense et la procédure définie par le règlement intérieur, à la majorité des suffrages exprimés, en cas de faute grave ou d'absences à trois réunions consécutives sans motif valable, suspendre de ses fonctions de membre du Comité, un ou plusieurs administrateurs, jusqu'à l'Assemblée Générale suivante qui devra se prononcer sur la révocation du ou des mandats.

L'administrateur suspendu ne peut pas être remplacé par cooptation.

Il est la juridiction de première instance des décisions disciplinaires pour les infractions aux statuts et règlements commises par les membres de l'association ou pour les infractions commises par les participants aux manifestations organisées par l'association. Il doit veiller à ce que soient respectés les droits de la défense et à l'impartialité des personnes composant la juridiction disciplinaire.

Les faits qui n'auront pas donné lieu à engagement de la procédure disciplinaire telle que définie au règlement intérieur, dans le délai d'un an, ne pourront plus être motifs de sanction.

Il se prononce souverainement sur toutes les demandes d'admission de nouveaux membres et sur l'exclusion des sociétaires ainsi qu'il a été indiqué aux articles 8 et 10 ci-dessus.

Le Conseil de discipline pourra infliger les sanctions suivantes :

- Avertissement ;
- Exclusion temporaire ou définitive de l'Association ;
- Interdiction de participer aux manifestations organisées par l'association à titre temporaire ou définitif,
- avec éventuellement demande à la Société Centrale Canine d'étendre cette interdiction au plan national.

Appel des décisions de l'Association peut toujours être soumis à la Société Centrale Canine.

Le Comité peut organiser des Commissions dont il nomme les présidents qui doivent obligatoirement être membres du Comité de l'Association.

Elles sont composées de membres du Comité et d'adhérents de l'association particulièrement qualifiés dans les domaines relevant de la compétence de chaque Commission.

Ces Commissions n'ont pas de personnalité juridique.

Elles sont uniquement chargées d'étudier les sujets que leur confie le Comité.

Elles peuvent formuler des propositions mais ne peuvent prendre aucune décision.

Elles font un rapport de leur activité à l'assemblée générale.

Le mandat des membres des Commissions expire lors de chaque renouvellement statutaire du Comité (tous les 3 ans)

Le Comité définit l'ordre du jour, la date et le lieu de l'assemblée générale.

Article 18 – Compétences

a) - **Le Président** est, es qualités, le seul responsable devant la SCC et son seul interlocuteur.

Il est chargé d'exécuter les décisions du Comité dans le respect des statuts et règlements de l'Association et de la Société Centrale Canine.

Il est responsable du bon fonctionnement de l'association et de l'activité de cette dernière qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il peut, à charge d'en référer sans délai au Comité, prendre toutes décisions lorsque l'Association est convoquée devant une Juridiction mais il ne peut pas engager une action sans avoir obtenu l'accord du Comité.

Il veille à la cohésion du Comité et à la concorde des membres de l'Association.

En cas de décès, de démission ou d'absence pour une longue durée du Président, le doyen des vice-présidents ou le doyen du comité fait office de Président et doit convoquer dans le mois un Comité extraordinaire à fin d'élection d'un nouveau Président.

b) - **Le Secrétaire Général** est chargé des tâches administratives nécessaires au bon fonctionnement de l'Association ; notamment des convocations, de la rédaction des procès-verbaux de comité et d'assemblée générale, de la correspondance et veille à la tenue des documents correspondants et notamment la liste d'émargement des électeurs et des présents.

Il présente un rapport d'activité à l'assemblée générale.

c) - **Le Trésorier** est chargé de la gestion du patrimoine de l'association. Sous la surveillance du Comité, il effectue tous paiements et reçoit, sous la surveillance du président, toutes créances de l'association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant les fonds de réserve, s'il en existe, qu'avec l'autorisation du comité.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et en rend compte au comité sur toute demande de ce dernier et à l'assemblée générale annuelle dont il sollicite l'approbation.

Tout membre du comité ayant en sa possession des documents et du matériel appartenant à l'association devra les restituer au siège social dès cessation de sa fonction.

Le Trésorier tient à jour la liste des adhérents et des cotisations.

TITRE 4 – ASSEMBLEE GENERALE

Article 19 – Bureau de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, à défaut, par un vice-président ou encore par un membre du comité délégué à cet effet par le comité.

Les fonctions de secrétaire de l'Assemblée Générale sont remplies par le secrétaire du comité ou, en son absence, par un autre membre du comité.

Il est dressé une feuille de présence que les adhérents émargent pour avoir accès à la réunion.

Article 20 – Composition et tenue

Les sociétaires se réunissent en assemblée générale qui est qualifiée d'extraordinaire lorsque ses décisions se rapportent à une modification des statuts ou à la dissolution de l'association et d'ordinaire dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs et bienfaiteurs de l'association, à jour de leur cotisation pour l'exercice en cours et inscrits depuis neuf mois au moins à la date de l'assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an sur convocation du président, aussitôt que possible dans l'année.

La convocation d'une assemblée générale peut être demandée par le tiers au moins des membres, elle est alors qualifiée "d'ordinaire convoquée extraordinairement" et

devra comporter une proposition précise d'ordre du jour.

Article 21 – Convocation, ordre du jour, votes

Les convocations sont adressées au moins un mois à l'avance par voie de bulletin, par courrier ou par courriel et contenant l'ordre du jour déterminé par le comité.

Le matériel de vote tel que décrit par le règlement intérieur n'est donc adressé qu'aux membres à jour de cotisation et qui ont une ancienneté de neuf mois lors de l'assemblée générale.

Chaque membre de l'association a droit à une voix.

Les membres justifiant de l'ancienneté requise, mais non à jour de cotisation, pourront voter, s'ils paient leur dette, avant l'ouverture du bureau de vote.

Les membres d'honneur et les personnes invitées n'ont pas le droit de voter.

Le vote par procuration n'est pas admis.

Le vote par correspondance est autorisé pour les élections seulement.

Article 22 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport moral du Président, le rapport du Trésorier, le rapport d'activité du Secrétaire et celui des Commissions.

Elle approuve, redresse ou refuse le rapport financier de l'exercice clos ;

Elle valide le budget prévisionnel de l'exercice suivant ;

Elle ratifie ou refuse de ratifier les cooptations d'administrateur(s) cooptés ;

Elle décide de la cotisation de l'exercice suivant ;

Elle délibère sur tous les points de l'ordre du jour.

Sauf pour les élections où le vote par correspondance est admis, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés par les membres présents ayant le droit de vote.

Article 23 – Assemblée Générale Extraordinaire

Pour modifier ses statuts, après approbation du projet par la Société Centrale Canine, ou pour se prononcer sur sa dissolution, l'assemblée générale doit être extraordinaire c'est à dire réunir au moins $\frac{1}{4}$ des membres ayant le droit de voter.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau et statue quel que soit le nombre des présents.

Dans les deux cas la majorité des deux tiers des membres des présents ayant le droit de vote est requise.

Article 24 – Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale des sociétaires sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de l'assemblée. Lesdits procès-verbaux seront publiés dans le bulletin de

l'Association et adressés à la Société Centrale Canine.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président du comité ou par deux administrateurs.

TITRE 5 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 25 – Ressources de l'association

Les ressources de l'Association se composent :

- Des droits d'entrée et des cotisations versés par ses membres ;
- Des droits perçus pour participer aux manifestations qu'elle organise ;
- Des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
- Des subventions et dons qui lui sont accordés ;
- Et plus généralement, toutes ressources autorisées par la loi.

TITRE 6 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 26 – Dissolution et liquidation

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association désignée par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires et agréée par la Société Centrale Canine.

TITRE 7 – DISPOSITIONS GENERALES - FORMALITES

Article 27 – Dispositions générales

Toutes discussions politiques ou religieuses ainsi que les jeux de hasard sont interdits dans toutes les réunions de l'association ou du comité.

L'association s'interdit formellement d'acheter ou de vendre des chiens pour son propre compte, de tirer profit des transactions entre éleveurs et acquéreurs de chiens ou encore de faire acte même occasionnellement d'intermédiaire moyennant taxes ou courtage à l'occasion de transaction entre amateurs ou professionnels. L'association peut seulement communiquer toutes les offres et demandes qui lui sont adressées.

Le comité devra élaborer un règlement intérieur complétant les dispositions des présents statuts.

Des commissions spéciales pourront être mises en place par le comité selon les modalités définies par le règlement intérieur de l'association.

Tous les cas non prévus aux présents statuts seront réglés par le comité suivant le sens le plus conforme à l'esprit des règlements, des traditions et usages de la Société

Centrale Canine qui devra être informée de la décision à adopter et qui peut s'y opposer si elle n'est pas conforme à son propre règlement.

Article 28 – Déclaration et publication

Le comité remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présents statuts.

Fait à le